

TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

Sont considérés comme transports publics :

- a) les transports effectués par une coopérative, un syndicat, une association ou un groupement, sauf dans les cas où les marchandises sont la propriété de ces organismes ou de leurs adhérents, où ces transports entrent dans le cadre de leur activité et n'en constituent qu'un accessoire;
- b) les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété, lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires, dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports;
- c) les transports effectués au moyen de véhicules pris en location ou ayant fait l'objet d'une vente fictive ; dans ce cas, le propriétaire du véhicule, est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur;
- d) les transports de marchandises, même appartenant au propriétaire du véhicule lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports.

Le caractère de transport public sera réputé établi, notamment, lorsque les marchandises sont prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes à de telles marchandises.